PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2021 - 253

Arras, le 17 SEP. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de PERNES- EN-ARTOIS

SOCIETE LES GRES DE PERNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matières d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2013 délivré à la société GRES DE PERNES pour exploiter une carrière de schiste et grès, rue de la Gare, lieu dit « Le Bourg Est » à Pernes-en-Artois jusqu'au 31 décembre 2043 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 relatif à la diminution de la production annuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande transmise le 11 février 2021 par la société GRES DE PERNES dont le siège social est situé au Lieu-dit La Malfiance à Reclinghem (62560) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de sa carrière située rue de la gare à Pernes-en-Artois (62550) ;

Vu le dossier transmis en Préfecture le 11 février 2021 à l'appui de sa demande ainsi que le rapport d'étude géologique, hydrogéologique et structural et l'étude de stabilité des sols qui l'accompagne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 mars 2021 ;

Vu l'invitation envoyée au pétitionnaire en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages, en date du 22 avril 2021, à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant que la demande d'uniformisation de la cote altimétrique du fond de terrassement à 40 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction de la carrière présentée par l'exploitant n'est pas considérée comme une extension, ni une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 et de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et ne requiert donc pas d'évaluation environnementale systématique, ni de cas par cas, ni d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande de modification de l'exploitation de la carrière de PERNES-EN-ARTOIS présentée par l'exploitant est recevable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SARL GRES DE PERNES, dont le siège social est situé au Lieu-dit La Malfiance à Reclinghem (62560), dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de grès située, rue de la Gare à Pernes-en-Artois.

Article 2 :

Les articles 1.2 et 7 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24 octobre 2013 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté et remplacés par :

« 1.2 Périmètres

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS sur les parcelles 8, 9,10, 11, 12 pour partie, 14, 16, 17,18, 19, 20, 21 pour partie, 22 pour partie, 23, 24, 25, 28, 29, 30 pour partie, 31, 32, 33, 34 pour partie, 35, 39, 54, 55, 56 pour partie, 72, 73, 76, 77 et 78 de la section AE du plan cadastral de la commune. »

« Article 7 : Extraction

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en **annexe I** au présent arrêté. Elle est conduite selon la méthode dite « en cratère ».

La limite en surface du front « ouest », à caractère géologique exceptionnel, au niveau des parcelles 34 et 36, telle qu'elle existait au 1er octobre 2013, ne sera modifiée qu'après avoir reçu l'accord d'un géologue expert.

Les associations géologiques reconnues, sous le contrôle et avec l'autorisation préalable de l'exploitant, pourront avoir accès au site et notamment à cette zone précitée compte tenu du patrimoine géologique présent.

L'exploitation consiste à extraire des matériaux à ciel ouvert, par paliers de 15 mètres par étapes successives jusqu'à l'uniformisation de l'ensemble du périmètre d'extraction à la cote de 40 m NGF. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal de LILLE, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui court à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pernes-en-Artois et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Pernes-en-Artois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRES DE PERNES et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pernes-en-Artois.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL GRES DE PERNES – Lieu-dit La Malfiance – 62560 RECLINGHEM
- Mairie de Pernes-en-Artois
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono